

Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 02 juillet 2025

Le quinze octobre deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Comité syndical, convoqué le huit octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visioconférence
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visioconférence
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	Présent en visioconférence
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATTEO	Excusé
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent en visioconférence
Grenoble Alpes Métropole	Laura SIEFERT	Excusée
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Suppléée par M. BAR, Présent en visioconférence
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visioconférence
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	/
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	Présent en visioconférence
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	/
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	/
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	/

Autres personnes présentes :

Sophie LECACHER - SMBVA, Zoé CHASTIN (Syndicat Pays de Maurienne), Nathalie LESAFFRE (Département de la Drôme) - Philippe BLANC (Département des Hautes-Alpes) - Christophe DALL OSTO (Département de la Savoie)
EPTB Isère : Jean-Charles Français, Zoé Reverdy, Bertrand Munier

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical le procès-verbal du dernier Comité syndical :

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal du Comité syndical du 02 juillet 2025

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2025octobre 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS

Procès-Verbal du Comité syndical **du 02 juillet 2025**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité syndical, convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visio
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visio
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	/
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATTEO	Excusé
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Laura SIEFERT	Présente en visio
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Excusée
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	Suppléant Francis BARRY présent en visio
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	/
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	Excusée
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	Excusé

Autres personnes présentes : Jean-Yves PORTA (suppléant GAM), Jean-Charles FRANÇAIS (EPTB), Zoé BLANCHIN (EPTB), Clarisse PASTEAU (EPTB), Séverine DECROO (SPM), Nathalie LESAFFRE (CD26), Aline STRACCHI (CAVRA), Sophie LECACHER (SMBVA), Philippe BLANC (CD05).

Au vu des membres présents en présentiel ou distanciel, le quorum est atteint.

➤ **Procès-verbal du dernier Comité syndical**

Pas de remarques sur le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal du Comité syndical du 26 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

➤ **Etat d'avancement dans la constitution de l'équipe EPTB**

Madame la Présidente informe le comité syndical que l'équipe de l'EPTB Isère sera complète au 1er septembre. Elle se composera de Jean-Charles FRANÇAIS, directeur, mis à disposition à hauteur de 50% par le Département de l'Isère, Zoé REVERDY, chargée de mission, 100% EPTB, et Bertrand MUNIER, chargé de mission, mis à disposition à hauteur de 50% par le Département de la Savoie.

➤ **Rapport n°1 : Règlement du temps de travail**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum :

Nombre total de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Soit Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 H arrondis à 1 600 H + Journée de solidarité +7 H
Soit un total de 1 607 heures (la durée de travail pouvant être inférieure à 1607 heures annuelles en fonction des jours fériés tombant sur des jours travaillés ou non).	

Il convient que l'EPTB se dote dans ce cadre d'un règlement du temps de travail. Il est proposé dans un souci d'harmonisation des règles en la matière, de calquer le règlement du temps de travail de l'EPTB sur celui du SYMBHI.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

- Temps journalier : 8h ;
- Durée hebdomadaire de travail : 40 h ;
- Temps annuel : 1607 Heures ;
- Congés annuels : 31 jours (non compris les jours de fractionnement) ;
- Récupérations : ARTT : 21 jours par an (déduction faite de la journée de solidarité)
- Fermeture de l'EPTB le lundi de Pentecôte et la journée de solidarité effectuée sur un jour d'ARTT ;
- Fermeture exceptionnelle de l'EPTB Isère pour le pont de l'Ascension, ce jour de fermeture étant pris sur un jour d'ARTT ou de congés ;
- Définition de plages fixes durant lesquelles la présence de l'ensemble des agents est obligatoire (entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures) ;
- Autorisation de report des congés jusqu'au 30 avril de l'année suivante dans la limite de 15 jours maximum ;
- Mise en œuvre des dispositions en matière de Compte épargne temps ;
- Mise en œuvre des dispositions en matière de dons de jours de repos entre agents ;
- Mise en œuvre des dispositions relatives au télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu le décret n°085-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- de fixer la durée de travail effectif des agents de l'EPTB à 35 heures par semaine, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum ;**
- d'approuver le règlement sur le temps de travail joint en annexe.**

➤ **Rapport n° 2 : Adoption du régime indemnitaire de l'EPTB**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Il appartient au comité syndical de définir, en application des dispositions réglementaires, le régime indemnitaire applicable à ses agents. Le RIFSEEP est composé de deux parts : une part principale et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA). Ces indemnités sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par la réglementation et ont donc vocation à se substituer à la grande majorité des primes et indemnités existantes. Ces dispositions indemnitaires doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité syndical, fixant la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités et primes applicables à ses agents, dans le cadre des textes réglementaires.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du cadre indemnitaire applicable aux personnels de l'EPTB.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

1. Bénéficiaires du dispositif indemnitaire

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

2. Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- **La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)**

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- **La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :**

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution de la part CIA se fait selon les résultats de l'entretien annuel d'évaluation de l'année n-1.

Un montant normal de base de 240 € est attribué à tous les agents, avec la possibilité d'une majoration, d'une minoration ou d'une suppression.

Les cas de majoration (240 € supplémentaires au maximum) sont les suivants :

- Missions supplémentaires en lien avec l'absence d'un ou plusieurs agents pour une durée supérieure ou égale à 2 mois,
- Réalisation de missions supplémentaires non encore valorisées dans le cadre de l'IFSE,
- A titre exceptionnel et sur demande motivée du responsable de pôle suite à l'entretien professionnel d'évaluation (cf. tableau d'évaluation ci-dessous).

Les cas de minoration ou suppression sont les suivants :

- Lettre d'observations relative à la manière de servir
- A titre exceptionnel et sur proposition motivée du responsable de pôle suite à l'entretien professionnel d'évaluation (cf. tableau d'évaluation ci-dessous).

Tableau des critères évalués lors de l'entretien d'évaluation

critères	Non acquis	en cours	Bon niveau	Niveau très élevé	Niveau exceptionnel
Pondération (en points)	0	25	50	75	100
Manière de servir Fiabilité et qualité du travail effectué (à motiver dans la case retenue)					
Engagement professionnel Implication dans le travail, adaptabilité... (à motiver dans la case retenue)					

Un total de 100 points ouvre droit au versement du montant normal de 240 € annuels. Un nombre de points inférieurs ou supérieurs engendre une modulation du versement au prorata du nombre de point acquis (ex : 150 points = 360 € annuels).

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES FONCTIONS	DE	Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA): Montants annuels retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
A1	Directeur Ingénieur en chef Ingénieur hors classe Ingénieur Principal	57 120 € 36 210 € 36 210 €	29 498,74€ 25 590,79€ 25 590,79€	29 498,74€ 25 590,79€ 25 590,79€	10 080 € 6 390 € 6 390€	0 €	480 €
A2	Chef de projet /Chargé de mission avec expertise ou encadrement Ingénieur Principal Ingénieur	32 130 € 32 130 €	29 498,74 € 12 669,33 €	29 498,74 € 12 669,33 €	8 820 € 5 670 €	0 €	480 €
A3	Chef de projet / chargé de mission sans expertise ni encadrement Ingénieur Principal Ingénieur	25 500 € 25 500 €	15 883,94 € 10 778,39 €	15 883,94 € 10 778,39 €	4 500 € 4 500 €	0 €	480 €

Les montants de base des groupes fonction sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3. Majoration du régime indemnitaire

Dans la limite des plafonds réglementaires, le régime indemnitaire du groupe fonction (au titre de l'IFSE) pourra faire l'objet de majorations, potentiellement cumulables, au titre de missions supplémentaires ou sujétions ainsi que l'exercice de certains métiers considérés en tension.

Le montant maximum de l'IFSE pour chaque groupe fonction est donc déterminé, sous réserve du respect du respect des plafonds réglementaires, par l'application des dispositions combinées des articles 2 ; 3 et 6 du présent rapport. Les dispositions des articles 3 et 6 sont des modulations de l'IFSE.

Maitre d'apprentissage

Pour les agents contractuels assumant des fonctions de maitre d'apprentissage, il est alloué une indemnité mensuelle de 97 euros.

L'indemnité est octroyée au Maitre d'apprentissage désigné dans la convention d'apprentissage, du 1^{er} au dernier jour de cette même convention.

Les heures supplémentaires effectuées sur la même période au même titre ne pourront donner lieu à récupération.

Tutorat de stage (*hors maître d'apprentissage*)

Pour les agents assumant les fonctions de tuteur de stage, il est alloué une indemnité mensuelle de 88 €.

L'indemnité de tutorat de stage est octroyée au tuteur principal, désigné dans la convention, de:

- stagiaires élèves ou étudiants (hors apprentis) réalisant un stage pratique obligatoire et inclus dans un cursus scolaire ou universitaire d'une durée supérieure à deux mois,
- fonctionnaires titulaires ou stagiaires lors d'une réintégration après une longue période d'absence,
- de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),
- engagés service civique.

Le montant mensuel de la prime de tutorat est indépendant du nombre de personnes tutorées.

Par ailleurs, les heures supplémentaires qui seraient effectuées durant cette période au même titre ne pourront donner lieu à récupération.

Intérim d'un poste d'encadrement

Les agents assumant l'intérim d'un poste d'encadrement percevront à ce titre, pendant toute la durée de l'intérim, l'indemnité mensuelle suivante :

- pour l'intérim d'un directeur : 200 € / mois
- pour l'intérim d'un autre cadre : 66,66 € / mois

Le versement intervient du 1er jour au dernier jour de la prise d'intérim.

4- Modalités de versement

La part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fait l'objet d'un versement annuel, au mois de juin de chaque année.

L'agent continue à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA est maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) est suspendu.

5- Révision

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial des 29 avril et 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'adopter les modalités susvisées du dispositif indemnitaire pour les personnels de l'EPTB,**
- **d'autoriser la Présidente à attribuer ce régime indemnitaire par arrêté individuel aux bénéficiaires concernés, et à signer tous documents relatifs au RIFSEEP.**

➤ **Rapport n°3 : Prise en charge des frais de déplacement**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

1. Frais de transport

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun dans le cadre du service, le remboursement intervient sur production du titre de transport. En outre, le remboursement de frais complémentaires tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un

véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur intervient sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse dans l'intérêt du service.

Les frais de transport dans le cadre d'un stage sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne peut être effectué.

L'agent peut prétendre au remboursement des frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale. Il est proposé au comité syndical de se prononcer en faveur de l'application de cette dérogation.

2. Frais de repas et d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 20 septembre 2023 fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

Frais de repas	20 € par repas
Frais d'hébergement en France métropolitaine	90 €
Frais d'hébergement dans les grandes villes (communes dont la population légale est supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Frais d'hébergement sur la commune de Paris	140€

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement proposées ci-dessous :

- **remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs.**
- **remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (y compris petit déjeuner, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par justificatifs)**
- **non-versement des indemnités de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.**
- **application des montants applicables aux agents de l'Etat (arrêté susvisés et leurs modifications ultérieures éventuelles, sans nouvelle délibération).**

➤ Rapport n°4 : Contrats d'action sociale et participation employeur

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Il apparait souhaitable pour l'EPTB de faire appel au contrat négocié par le Centre de gestion de l'Isère, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Les niveaux de participation qui vous sont proposés dans ce cadre sont identiques à ceux pratiqués par le SYMBHI.

1. Adhésion au contrat cadre Protection sociale complémentaire et Prévoyance

En matière de protection sociale complémentaire et de prévoyance, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place à l'issue d'une procédure de consultation de marché public un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts pour les collectivités adhérentes.

Il est proposé au comité syndical :

- que l'EPTB adhère au contrat-cadre mutualisé du centre de gestion,
- d'autoriser la Présidente de l'EPTB à signer les conventions en résultant
- et de fixer comme suit les niveaux de participation employeur :
- 30 euros par agent et 8 € par enfant pour la Protection santé complémentaire
- 14 euros par agent pour la Prévoyance contre les accidents de la vie

2. Adhésion au contrat cadre Titres restaurants

En matière de titre restaurant, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place à l'issue d'une procédure de consultation de marché public un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. Ce contrat est conclu avec UP / Chèque Déjeuner.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,26 euros/agent/jour afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer au contrat-cadre de fournitures de titres restaurant du centre de gestion de l'Isère
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9 €.
- de fixer la participation de l'EPTB Isère à 60 % de la valeur faciale du titre (soit 5.40 €)

3. Mandat donné au centre de gestion pour négocier les futurs contrats au nom de l'EPTB

Les contrats de groupe titres restaurant et Mutuelle complémentaire conclus par le CDG38 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager les procédures de renouvellement. Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu. Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat ou pour les deux. Ces mandats ne préjugent pas des adhésions définitives, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

En conséquence,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **de se prononcer en faveur des mesures d'actions sociales susvisées à destination des agents de l'EPTB,**
- **de donner mandat au CDG38 pour représenter l'EPTB et négocier en son nom lors des consultations relatives aux titres restaurant et à la mutuelle santé.**

➤ **Rapport n° 5 : Adhésion à l'ANCV**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

La politique sociale de l'EPTB étant construite en référence à celle du SYMBHI, il est proposé d'allouer aux agents de l'EPTB les mêmes avantages en matière de Chèques vacances, et d'adhérer pour ce faire aux services de l'ANCV.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **de se prononcer en faveur des mesures d'actions sociales susvisées à destination des agents de l'EPTB,**
- **de donner mandat au CDG38 pour représenter l'EPTB et négocier en son nom lors des consultations relatives aux titres restaurant et à la mutuelle santé.**
- **d'allouer aux agents de l'EPTB des chèques pour un montant maximum de 500€ par agent à temps plein (pour les agents à temps partiel, le montant étant fixé sur cette base au prorata du temps travaillé) ;**
- **de fixer la participation de l'employeur à 400€ pour les salaires inférieurs au plafond mensuel de la sécurité sociale, et à 250 € pour les salaires supérieurs à ce plafond ;**
- **d'autoriser la présidente de l'EPTB à signer tous documents utiles à cet effet, notamment avec l'ANCV.**

➤ **Rapport n°6 : Mise en œuvre du forfait « mobilités durables »**

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par leurs agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service,
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Il ne peut être attribué aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, bénéficiant d'un véhicule de fonction, bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, transportés gratuitement par leur employeur ;

Le forfait est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner

lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Pour les déplacements réalisés depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du Forfait est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile. En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur : le recours au covoiturage ; le recours à un service d'autopartage ; la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement. L'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale prévoit que « *les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par le présent décret* ».

En conséquence le présent rapport a pour objet de vous proposer de définir les modalités d'application suivantes :

- Le forfait mobilité durable est ouvert à tous les agents contractuels de droit public, apprentis et titulaires de l'EPTB Isère ;
- Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Son versement est conditionné par le dépôt, au plus tard avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, d'une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 28 février 2024 pour le forfait demandé au titre de l'année 2023 ;
- L'EPTB Isère peut contrôler l'utilisation effective du vélo personnel (électrique ou non), ou d'un engin de déplacement personnel motorisé déclarée par l'agent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre du forfait mobilité durable pour les agents de l'EPTB Isère, à compter du 1er janvier 2026 (pour les déplacements effectués à compter de l'année 2025), selon les modalités susvisées.

➤ [**Rapport n°7 : Concessions hydroélectriques : échanges sur le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les modes de gestion et d'exploitation des installations hydroélectriques, ainsi que sur la mission d'information du Sénat sur l'avenir des concessions hydroélectriques**](#)

Annick CRESSENS rappelle le contexte de pré-contentieux ouverts par la Commission européenne qui demande la mise en concurrence des concessions hydroélectriques (aujourd'hui exploitées majoritairement par EDF). Il est nécessaire de trouver une solution pour sortir de cette problématique qui dure depuis une dizaine d'années.

Jean-Charles FRANÇAIS fait une présentation des travaux parlementaires.

Concernant la mission d'information sur les modes de gestion et d'exploitation des installations hydroélectriques commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, son rapport a été remis

le 13 mai 2025, porté notamment par Mme BATTISTEL, députée de l'Isère et Présidente de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche.

Son objectif est de proposer des solutions permettant d'éviter la mise en concurrence des concessions hydroélectriques dans un contexte de pré-contentieux ouverts par la Commission européenne.

Deux solutions sont proposées :

- Passer du régime de la concession à celui de l'autorisation ;
- Obtenir que les concessions hydroélectriques soient exclues du champ concurrentiel.

Les 2 solutions proposées reposent sur les services rendus de gestion de la ressource en eau.

Ceci conforte les propositions émises par l'ABVI en 2024 de mettre en avant dans les actes administratifs une meilleure prise en compte des intérêts des collectivités sur :

- La gestion de la ressource en eau : partage équilibré de la ressource entre tous les usages et tous les acteurs,
- Le transport solide et la morphologie : évaluation partagée et prise en charge financière des conséquences des aménagements sur la morphologie des cours d'eau
- Les barrages hydroélectriques et régulation des crues : rôle d'écêtement des crues à intégrer

Enfin, il est nécessaire de proposer un nouveau cadre tripartite pour les grandes concessions hydroélectriques structurantes : Etat, Hydroélectricien, Collectivités locales (dont les acteurs du grand cycle de l'eau du bassin versant : EPAGE, EPTB, GEMAPIens), aussi bien pour le volet contractuel qu'en matière de gouvernance.

Un tour de table s'engage.

Annick CRESSSENS propose l'envoi à la mission d'information du Sénat d'un courrier formalisé de l'EPTB reprenant les éléments mis en avant en 2024 en soulignant leur pertinence au regard des arguments des deux solutions retenues par la mission parlementaire de l'Assemblée nationale qui s'appuient sur les services rendus et en insistant sur le rôle des collectivités territoriales qui doivent être au cœur des échanges.

Christophe REVIL se félicite que la notion de services rendus mise en avant en 2024 par l'ABVI ait été reprise par la mission parlementaire de l'Assemblée nationale et appuie sur le besoin impérieux de conventions tripartites entre l'Etat, EDF et les collectivités territoriales.

Gilles STRAPPAZZON souligne le caractère d'actualité du sujet avec les enjeux de l'eau et de sa gestion. Il exprime son inquiétude, notamment en tant que Maire ayant une centrale hydroélectrique sur sa commune, en cas de mise en concurrence de voir des opérateurs non installés en France assurer la gestion d'infrastructures aussi stratégiques.

Laura SIEFERT soutient la proposition de courrier. Elle demande s'il est possible de mettre à disposition la présentation afin de pouvoir faire un retour aux services. Une réponse positive est apportée.

➤ Points divers :

- **Intervention de Sylvie VINCENT, Directrice du musée de l'Ancien Évêché à Grenoble**

Sylvie VINCENT expose le projet « Année de l'eau » des structures muséales du Département pour 2026. Il comprendra notamment une exposition phare sur la rivière Isère de sa source à sa confluence avec une approche chrono thématique à partir de novembre 2026. Les membres de l'EPTB sont sollicités pour apporter des éléments. Un tour de table est engagé et diverses informations sont échangées.

- **Point sur le stage de Zoé BLANCHIN**

Zoé BLANCHIN fait une présentation de l'avancée de son stage dont l'objectif est d'évaluer les prélèvements par type d'usage sur le bassin versant en proposant un outil de suivi des données.

Jean-Charles FRANÇAIS indique qu'un projet de partage des données entre EDF et l'EPTB est en cours de discussion. Ces données seront mise à disposition des membres.

- **Echange sur la mission de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) sur le domaine public fluvial (DPF)**

Jean-Charles FRANÇAIS informe le comité syndical qu'une mission de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable sur le domaine public fluvial est en cours.

Il tient à remercier les techniciens des différents membres qui ont apportés des contributions qui ont pu être présentées à la mission de l'IGEDD.

Le DPF concerne un linéaire important d'environ 300 kilomètres. Le DPF concerne le lit mineur de la rivière et il revient à l'État de l'entretien. Actuellement, il y a un défaut d'entretien qui entraîne une réduction de la capacité hydraulique et donc une remise en cause des niveaux de protection des personnes et des biens.

Le sujet est donc un enjeu majeur.

Les membres expriment leur inquiétude dans l'hypothèse d'un transfert du DPF aux collectivités territoriales sans compensation financière. Il y a également un enjeu sur la participation d'EDF à l'entretien des cours d'eau.

- **Signature de l'accord cadre Agence de l'eau-EPTB Isère**

Il est rappelé la signature de l'accord-cadre avec l'Agence de l'eau le jeudi 10 juillet à 16h sur la commune de Grand-Aigueblanche dans les locaux de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche en présence de Madame la Préfète de la Savoie et de Monsieur le Directeur générale de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

- **Information sur les désignations complémentaires du comité de concertation**

Lors de sa réunion du 17 juin 2025, le Bureau a désigné, à l'unanimité, pour l'Isère le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO), la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) comme représentants du petit cycle de l'eau et l'UFC Que Choisir Isère comme représentant des consommateurs.

-
- **Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre de ses délégations**

Signature de devis :

- Solution FAST-ACTES pour la transmission des actes administratifs, marchés publics et actes budgétaires en Préfecture - DOCAPOSTE pour un montant de 1 392.00€ TTC,
- Logiciel de comptabilité et ressources humaines – BERGER LEVRAULT pour un montant de 2 664.00€ TTC,
- Solution de dématérialisation des échanges comptables et ressources humaines – BERGER LEVRAULT pour un montant de 2 069.00€ TTC.